



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Droits de l'homme et sociétés transnationales et autres entreprises

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale, en application des résolutions [17/4](#) et [44/15](#) du Conseil des droits de l'homme, le rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

* [A/78/150](#).



Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Secteur extractif, transition juste et droits humains

Résumé

Dans le présent rapport, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises examine le meilleur moyen pour les États, les entreprises, les investisseurs et les autres parties prenantes du secteur extractif de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de transition énergétique justes, inclusifs et fondés sur les droits humains au regard des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Depuis l'adoption de l'Accord de Paris en 2015, un nombre croissant de parties prenantes du secteur extractif à travers le monde ont annoncé des engagements ou des plans, à venir ou en cours, visant à mettre en œuvre des programmes de transition énergétique. Toutefois, des inquiétudes se sont fait jour concernant la manière dont l'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes, et en particulier l'approvisionnement en minéraux de transition essentiels, pourraient exacerber les atteintes aux droits humains liées au secteur extractif. Le présent rapport vise à donner un aperçu des défis actuels, ainsi que des nouvelles pratiques dont il convient de se féliciter dans ce contexte, et à proposer une ligne de conduite pour garantir que tous les programmes de transition énergétique actuels et futurs soient compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits humains, y compris les Principes directeurs. À cette fin, le présent rapport propose des recommandations concrètes aux États, aux entreprises et aux autres parties prenantes.

I. Introduction

A. Contexte

1. Dans le présent rapport, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises examine les conséquences pour les droits humains des programmes de transition énergétique en cours dans les secteurs extractifs à travers le monde. Le Groupe de travail examine le meilleur moyen pour les États, les entreprises et les autres parties prenantes du secteur extractif de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de transition énergétique justes, inclusifs et fondés sur les droits humains au regard des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

2. Depuis plusieurs siècles, l'extraction, le développement et l'utilisation des ressources naturelles sont au cœur de l'économie mondiale¹. Depuis de nombreuses années, les économies de plusieurs États dépendent essentiellement du développement et de l'utilisation des ressources extractives. Ces ressources jouent un rôle de catalyseur en fournissant l'accès à l'énergie nécessaire pour appuyer la croissance socioéconomique. Cependant, au cours des dernières décennies, des études scientifiques, notamment les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ont souligné la nécessité urgente d'abandonner les sources d'énergie à forte intensité de carbone.

3. En vue de faire face à l'urgence climatique, un nombre croissant de parties prenantes du secteur extractif ont annoncé des plans pour parvenir à un niveau net d'émissions de carbone nul d'ici 2050 ou avant, ou sont en train d'élaborer ceux-ci². La transition énergétique qui s'ensuit a déjà entraîné un certain degré de désengagement du secteur des combustibles fossiles, connu sous le nom de « transition out », et des investissements dans des projets de décarbonisation, en particulier ceux liés à l'énergie solaire et éolienne, à l'hydroélectricité, aux systèmes de stockage d'énergie par batterie, à l'hydrogène à faible émission de carbone et à l'infrastructure électrique, connus sous le nom de « transition in ». Le système énergétique mondial est donc au cœur d'une transition profonde et rapide vers des sources d'énergie à faible émission de carbone. Il est urgent d'engager une transition énergétique pour prévenir les atteintes catastrophiques aux droits de l'homme liées aux changements climatiques et en réduire les conséquences au minimum. L'urgence climatique mondiale constitue une menace grave pour les droits humains et touche tous les aspects de la vie.

4. Malgré la nécessité de ces efforts, les programmes de transition énergétique ont été liés ou ont contribué à de graves atteintes aux droits humains, telles que l'accaparement des terres, les déplacements forcés, les formes contemporaines

¹ Pour le Groupe de travail, le secteur extractif désigne les personnes, les entreprises, les institutions financières, les organisations commerciales et les entreprises publiques impliquées dans la production, le traitement, la distribution et la vente de pétrole, de gaz, de minéraux solides et de terres rares, avec une chaîne de valeur qui englobe la production (en amont), les réseaux (en milieu de chaîne) et la vente au détail (en aval).

² Le Groupe de travail reconnaît que les programmes de zéro émission nette, qui visent à éliminer les gaz à effet de serre responsables des changements climatiques ou à les réduire à un niveau aussi proche de zéro que possible, pourraient à eux seuls ne pas suffire à mettre un terme à l'urgence climatique et pourraient porter gravement atteinte au droit à un environnement sain, en particulier lorsque les compensations des émissions de carbone font l'objet d'abus ou d'utilisation à mauvais escient. Le Groupe de travail souligne que, conformément aux responsabilités et aux devoirs en matière de droits humains, les émissions de gaz à effet de serre ne devraient pas être rejetées dans l'atmosphère (on parle également de zéro émission de carbone), en particulier dans les pays développés.

d'esclavage, la discrimination et la pollution, entre autres. Par exemple, des rapports récents montrent que plus d'un million d'enfants dans le monde sont forcés de travailler dans des mines dangereuses de cobalt et de coltan, des minéraux essentiels à la fabrication de batteries pour les véhicules électriques et d'infrastructures d'énergie solaire, éolienne et autres énergies renouvelables³.

5. À mesure que les politiques et les projets en matière d'énergie propre prennent de l'ampleur, la demande mondiale de minéraux de transition, en particulier de cuivre, de lithium, de nickel, de manganèse, de cobalt, de graphite, de phosphate naturel, de zinc, de terres rares et d'autres matériaux tels que le balsa, le sable et les agrégats, devrait être multipliée par cinq⁴. Une telle augmentation de la demande pourrait exacerber les atteintes aux droits humains dans le monde, en particulier dans les pays du Sud, qui disposent d'importantes réserves de ces matériaux.

6. De même, des études montrent que la transition énergétique pourrait entraîner des pertes d'emplois et une diminution des possibilités économiques pour les travailleurs des secteurs à fortes émissions, tout en créant davantage d'emplois dans le secteur des énergies propres⁵. Par ailleurs, les défis financiers résultant du désinvestissement dans les combustibles fossiles dans le cadre des programmes de transition énergétique sont déjà associés à une aggravation de la pauvreté énergétique dans de nombreuses régions d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine⁶.

7. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux de la transition et leurs conséquences pour un large éventail de droits humains soulèvent des questions fondamentales en matière de droit, de politiques et de pratiques. Depuis plusieurs décennies, les normes et principes du droit international des droits humains, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Accord de Paris, l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú), la résolution 76/300 de l'Assemblée sur le droit à un environnement propre, sain et durable et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ont tous mis en avant la nécessité de promouvoir, de protéger, de respecter et de faire respecter les droits humains. Par exemple, dans le préambule de l'Accord de Paris, il est stipulé que toutes les parties et parties prenantes doivent, dans toutes les actions liées aux changements climatiques, « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme ». Toutefois, des lacunes en matière de protection des droits humains subsistent au niveau de l'élaboration, du financement et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de transition énergétique dans le secteur extractif à travers le monde.

8. La transition énergétique ne peut pas reproduire ou créer de nouvelles formes d'atteinte aux droits humains et de dégradation de l'environnement, y compris les risques de corruption et de conflit. L'approche de la transition énergétique doit être compatible avec les obligations et les engagements des États en matière de droits humains, notamment la réalisation du droit à un environnement propre, sain et

³ Voir www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/---ilo-manila/documents/publication/wcms_720743.pdf.

⁴ Voir <https://pubdocs.worldbank.org/en/961711588875536384/pdf/Minerals-for-Climate-Action-The-Mineral-Intensity-of-the-Clean-Energy-Transition.pdf>.

⁵ Voir www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---americas/---ro-lima/documents/publication/wcms_752069.pdf.

⁶ Voir www.thenational.scot/news/23124775.report-political-instability-biggest-threat-net-zero-transition/, <https://african.business/2021/10/energy-resources/africa-must-not-be-the-west-s-sacrificial-lamb-for-net-zero-at-cop26/> et <https://african.business/2021/10/energy-resources/africas-complex-road-to-net-zero/>.

durable, ainsi qu'avec l'objectif de développement durable n° 13 relatif à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci et l'Accord de Paris, en vertu duquel les États s'engagent à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, tout en s'efforçant de limiter l'élévation de la température à 1,5 °C⁷.

9. Se pose donc la question des moyens à mettre en œuvre pour parvenir à une transition juste dans le secteur extractif. Dans le présent rapport, le terme « transition juste » désigne la transition vers une économie verte et à zéro émission de carbone qui soit équitable et inclusive, qui crée des possibilités de travail décent et qui respecte les droits humains des communautés concernées, en particulier les peuples autochtones et les populations touchées par la pauvreté énergétique, par le biais du dialogue social et d'une participation véritable, en particulier dans la prise de décision concernant l'utilisation des terres et des ressources naturelles⁸. Pour atteindre cet objectif, il est essentiel de reconnaître les effets différenciés sur les droits humains subis par les communautés et les personnes en situation de vulnérabilité, de prévenir et de traiter ces effets négatifs sur les droits humains et de ne laisser personne de côté. Une transition juste devra également prévoir la reconnaissance et la prise en compte du fait que les personnes potentiellement touchées par la « transition out » ne sont pas nécessairement les mêmes que celles qui bénéficient de la « transition in ».

B. Objectifs

10. Dans le présent rapport, le Groupe de travail examine le meilleur moyen pour les parties prenantes du secteur extractif d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de transition énergétique compatibles avec les droits humains dans ce contexte. Dans le cadre du devoir d'un État de protéger les individus et les communautés contre les atteintes aux droits humains liées aux activités des entreprises, comme le prévoit le premier pilier des Principes directeurs, le Groupe de travail examine les prescriptions réglementaires et politiques nécessaires pour assurer la cohérence de la promotion du respect des entreprises pour les humains et la responsabilité des entreprises dans le secteur extractif. Dans le cadre du deuxième pilier des Principes directeurs, qui s'applique aux activités et opérations des entreprises du secteur extractif, le rapport contient une analyse de la manière dont les entreprises, en particulier celles du secteur extractif, peuvent mieux intégrer les considérations relatives aux droits humains, y compris une diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement, dans les programmes de transition énergétique en cours. Le Groupe de travail évalue le potentiel des réformes législatives, réglementaires et institutionnelles en cours sur la transition énergétique à intégrer et accentuer l'accès aux recours pour les personnes et les communautés concernées par les projets de transition énergétique. Le Groupe de travail examine également la manière dont les dispositions et les cadres existants en matière de règlement des différends dans le secteur extractif peuvent être améliorés pour traiter les plaintes relatives aux atteintes aux droits humains liées aux activités extractives et aux projets de transition énergétique, afin d'éviter, au minimum, de restreindre l'accès aux voies de recours pour les titulaires de droits concernés.

⁷ L'Accord de Paris est un traité international juridiquement contraignant concernant les changements climatiques. Disponible à l'adresse https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf.

⁸ Voir www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_emp/@emp_ent/documents/publication/wcms_432859.pdf et https://www.ilo.org/global/topics/green-jobs/WCMS_824705/lang--fr/index.htm.

C. Méthodologie

11. Le présent rapport fait fond sur les travaux précédemment entrepris par le Groupe de travail, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et d'autres organisations et mécanismes, tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation internationale du Travail, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Conseil de sécurité, en abordant les différentes dimensions de l'interface entre les changements climatiques, la transition énergétique et les droits humains⁹. Outre la recherche documentaire, le rapport s'appuie sur les contributions reçues des parties prenantes en réponse à un appel à contributions et aux consultations organisées sur le sujet avec les institutions partenaires¹⁰. Les pratiques mises en évidence dans la section III reposent largement sur les informations reçues lors des consultations et des soumissions.

D. Portée et limites

12. Le rapport se concentre sur l'incidence qu'a le secteur extractif sur les droits humains dans le contexte des programmes de transition énergétique. L'incidence générale des activités extractives sur les droits humains sort du cadre du présent rapport. Toutefois, les États peuvent s'inspirer du présent rapport pour intégrer et promouvoir une conduite des affaires responsable et fondée sur les droits humains dans l'ensemble de la chaîne de valeur de l'industrie extractive. Dans le rapport, le terme « programmes de transition énergétique » désigne les activités, initiatives, politiques, projets et investissements dans le secteur extractif qui visent à promouvoir une économie à zéro émission de carbone. Il peut s'agir d'investissements dans des projets de réduction des émissions et de décarbonisation, de l'approvisionnement en minéraux de transition et de l'établissement de rapports sur les initiatives de durabilité liées au climat. Le rapport évalue l'incidence des programmes de transition énergétique pour la promotion et la protection des droits humains dans le monde.

II. Préoccupations liées aux programmes de transition énergétique dans le secteur extractif

13. La promotion d'une transition juste dans le secteur extractif nécessite une répartition juste et équitable des bénéfices et des coûts des programmes de transition énergétique et l'intégration des normes en matière de droits humains, en particulier en ce qui concerne la participation véritable et égale et l'accès aux recours pour les victimes d'atteintes aux droits humains, tout au long de la chaîne de valeur du secteur extractif. L'appel en faveur d'une transition juste est de plus en plus entendu par les États. De nombreuses entreprises et associations professionnelles reconnaissent également que la clarté, la cohérence et la prévisibilité des politiques et des réglementations au niveau de la conception, de la mise en œuvre et de la communication des programmes de transition énergétique bénéficient au secteur privé. En outre, les organisations internationales mettent de plus en plus l'accent sur le rôle du secteur privé dans la transition juste. Par exemple, l'une des principales mises à jour de la version révisée des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention

⁹ Voir les résolutions 1952 (2010), A/77/226, A/HRC/31/52, A/HRC/24/41 et A/HRC/21/4 du Conseil de sécurité et www.unpri.org/download?ac=1655.

¹⁰ Voir www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2023/call-inputs-extractive-sector-just-transition-and-human-rights.

des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises est que les entreprises doivent s'aligner sur les objectifs convenus au niveau international en matière de changements climatiques et de biodiversité, et la Conférence internationale du Travail a adopté une résolution concernant une transition juste¹¹.

14. Toutefois, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de transition énergétique restent largement marquées par le déséquilibre, la fragmentation et l'incohérence, ce qui conduit à une conduite irresponsable des entreprises. Deux exemples illustrent le déséquilibre inhérent aux programmes actuels de transition énergétique. Le premier exemple est l'incidence des programmes de transition énergétique sur les recettes d'un État, à la lumière de la baisse à l'échelle mondiale du financement des projets d'extraction de ressources non renouvelables¹². Bien que le droit international des droits humains reconnaisse que chaque État possède le pouvoir de prendre des décisions concernant l'utilisation, le contrôle et l'élimination des ressources naturelles sur son territoire¹³, les programmes de transition énergétique peuvent nuire à la capacité des États, en particulier des États riches en ressources mais pauvres en énergie, à utiliser et à disposer librement de leurs ressources naturelles pour renforcer la fourniture d'infrastructures liées à l'eau, à l'énergie et à l'alimentation. Le deuxième exemple est que la majorité des accords à long terme dans le secteur de l'extraction confèrent aux investisseurs des droits contractuels déséquilibrés mais juridiquement exécutoires, qui peuvent limiter la capacité des États à appuyer la transition énergétique ou à répondre à son incidence sur les droits humains¹⁴. Par exemple, les clauses de stabilisation dans les contrats d'extraction pourraient restreindre la capacité des États à mettre à jour la législation ou les contrats existants. Ces risques contractuels dans les contrats d'extraction à long terme liés à la transition énergétique entraînent déjà de nouvelles vagues de différends¹⁵. En outre, les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États prévus dans les accords d'investissement ont conduit à une augmentation des plaintes contre certains États en raison de leurs efforts en vue d'une transition juste¹⁶. En raison de l'augmentation du nombre de politiques de transition énergétique et de législations qui limitent les investissements dans les projets concernant des ressources non renouvelables, les investisseurs peuvent s'appuyer sur les clauses de stabilisation et de règlement des différends pour entamer des procédures arbitrales contre les États au motif de manquements allégués aux conditions des contrats d'extraction à long terme et des accords d'investissement.

15. Ce déséquilibre se traduit par une fragmentation croissante au niveau de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de transition énergétique. Si

¹¹ Voir https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_885376.pdf.

¹² Voir www.euronews.com/green/2021/08/12/the-end-of-fossil-fuels-which-countries-have-banned-exploration-and-extraction et www.reuters.com/business/sustainable-business/bnp-paribas-will-no-longer-provide-financing-development-new-oil-gas-fields-2023-05-11/.

¹³ Il s'agit de l'idée de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qui est restée pendant plusieurs décennies le fondement du droit international des droits humains. Voir les résolutions 523 (VI), 626 (VII), 37/135, 36/173, 35/110, 34/136 et 32/161 de l'Assemblée générale et les résolutions 31/186, 3336 (XXIX), 3175 (XXVIII) et 3005 (XXVII).

¹⁴ Voir <https://resourcegovernance.org/analysis-tools/publications/tying-their-hands-how-petroleum-contract-terms-may-limit-gov-climate-policy-flexibility>.

¹⁵ Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, *Westmoreland Mining Holdings c. Canada*, affaire n° UNCT/20/3 ; Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, *RWE AG et RWE Eemshaven Holding II BV c. Royaume des Pays-Bas*, affaire n° ARB/21/4 ; voir également www.iisd.org/articles/insight/how-energy-charter-treaty-could-have-costly-consequences-governments-and-climate.

¹⁶ Voir <https://www.iisd.org/itn/fr/2019/06/27/spains-renewable-energy-saga-lessons-for-international-investment-law-and-sustainable-development-isabella-reynoso/>.

plusieurs parties prenantes annoncent des programmes de transition énergétique, la reconnaissance ou la mention spécifique de la dimension des droits humains reste très insuffisante. Dans de nombreux États, les droits humains et les changements climatiques sont régis par des législations, des réglementations et des institutions distinctes. De même, au niveau international, le manque de coordination, de coopération et d'intégration systémique des différentes parties prenantes dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de transition énergétique entraîne des conséquences négatives sur les droits humains dans le secteur de l'extraction, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les femmes et les peuples autochtones. Par exemple, bien que les programmes de transition énergétique peuvent viser à offrir de nouvelles possibilités économiques dans les secteurs des énergies renouvelables, ils ne prennent pas nécessairement en compte les formes préexistantes d'exclusion sociale et économique qui sont souvent liées aux atteintes aux droits humains dans le secteur extractif. Ces facteurs pourraient rendre très difficile l'accès des individus et des groupes marginalisés à de telles possibilités économiques, à des technologies d'énergie renouvelable ou à l'obtention d'un financement pour créer des entreprises dans le domaine des énergies renouvelables¹⁷.

16. La fragmentation réglementaire et institutionnelle entraîne des incohérences dans la mise en œuvre des programmes de transition énergétique. En raison de l'absence de réglementations claires et explicites sur les responsabilités en matière de droits humains des entreprises et des investisseurs du secteur extractif dans le contexte des programmes de transition énergétique, la multiplication de normes, de lignes directrices et de cadres incohérents en matière de transition énergétique se poursuit¹⁸. L'absence de normes cohérentes en matière d'établissement de rapports sur le zéro émission nette en est un cas d'école, car elle a conduit à la multiplication de rapports trompeurs, peu clairs ou mal étayés sur l'ampleur et la portée de la mise en œuvre des programmes de zéro émission nette, ce qui est également connu sous le nom d'écoblanchiment. Par exemple, en mars 2023, une enquête en ligne menée par la Commission australienne de la concurrence et de la consommation couvrant tous les secteurs a révélé qu'environ 57 % des allégations environnementales et de consommation faites par les entreprises à propos du zéro émission nette pourraient constituer de l'écoblanchiment¹⁹. De même, une étude de la Commission européenne, couvrant également tous les secteurs, a révélé que 53,3 % des allégations environnementales faites par les entreprises de l'Union européenne « étaient vagues, trompeuses ou infondées »²⁰. L'utilisation de labels ou de logos environnementaux ou de développement durable trompeurs sur les produits reste également monnaie courante dans le secteur extractif et a fait l'objet de litiges récents contre l'écoblanchiment.

17. Conscient de l'absence de normes réglementaires claires, transparentes et exhaustives en matière de transition énergétique, le Secrétaire général a créé le Groupe d'experts de haut niveau sur les engagements des entités non étatiques en faveur du zéro émission nette afin « d'élaborer des normes plus solides et plus claires pour atteindre le zéro émission nette » et « d'accélérer leur mise en œuvre »²¹. De même, plusieurs États ont introduit une législation qui prévoit des sanctions et des

¹⁷ Elisabeta Smaranda Olarinde et Hilary Okoeguale, « *Energy transition and the role of women: advancing gender-aware transition in the natural gas industry* », in *The Palgrave Handbook of Natural Gas and Global Energy Transitions*, Damilola S. Olawuyi et Eduardo G. Pereira, eds. (Cham, Suisse, Palgrave Macmillan, 2022).

¹⁸ Voir www.sei.org/perspectives/regulating-net-zero-pledges/.

¹⁹ Voir www.accc.gov.au/media-release/accc-greenwashing-internet-sweep-uneartths-widespread-concerning-claims.

²⁰ Voir https://environment.ec.europa.eu/topics/circular-economy/green-claims_en.

²¹ Voir <https://www.un.org/fr/climatechange/high-level-expert-group>.

amendes pour les entreprises qui font des allégations environnementales trompeuses²².

18. En outre, la protection asymétrique offerte par les contrats d'extraction et l'absence de cadre réglementaire clair, exhaustif et fondé sur les droits humains pour la transition énergétique incitent les opérateurs et les investisseurs du secteur extractif à se concentrer sur la protection de leurs investissements et à négliger leurs responsabilités en matière de droits humains. L'absence de référence explicite, dans certains cas, à l'obligation des investisseurs de prendre en compte et de réparer toute conséquence environnementale, sociale et économique négative découlant des programmes de transition énergétique entraîne l'approbation et la mise en œuvre de nombre de ces programmes au mépris de leurs effets sur les droits humains des personnes et de l'environnement. Dans de nombreux cas, les obstacles qui empêchent les communautés concernées de demander réparation aux opérateurs du secteur extractif et aux partenaires commerciaux pour les atteintes aux droits humains liées à la transition énergétique renforcent la conduite irresponsable des entreprises dans le contexte de la transition énergétique.

19. Malgré l'engagement accru des parties prenantes à financer des programmes de transition énergétique dans le secteur extractif, peu de progrès ont été réalisés dans la mise en place des cadres réglementaires et de gouvernance nécessaires pour faire avancer un processus de transition équitable. Parmi les principaux obstacles à surmonter d'urgence, le Groupe de travail a mis en évidence les suivants : les lacunes réglementaires ; l'absence de participation véritable des communautés concernées ; le manque d'accès à l'information, y compris la transparence des données et le manque d'accès à des recours efficaces pour les victimes.

A. Lacunes réglementaires

20. Bien que les États aient engagé le processus d'élaboration du cadre juridique international sur les changements climatiques, il est urgent d'établir une feuille de route claire pour une transition juste, qui tienne compte des capacités, des circonstances et des besoins des États afin de faire progresser la transition énergétique et de l'utiliser pour produire un effet bénéfique sur l'économie et les droits humains. Il est nécessaire de concevoir une série d'outils financiers, réglementaires et de technologies propres de toute urgence pour aider les États tributaires des ressources naturelles dans leur transition énergétique.

21. Malgré le nombre croissant de procédures arbitrales internationales entamées contre des États par des entreprises du secteur extractif pour contester des mesures visant à atténuer les changements climatiques ou à réparer les conséquences de la transition énergétique sur les droits humains, les derniers contrats d'extraction, la législation et les plans d'action nationaux concernant les entreprises et les droits humains montrent que les États n'ont pas encore modifié leurs politiques pour s'attaquer aux clauses des contrats d'extraction susceptibles de nuire à une transition juste²³. Des études récentes indiquent que plusieurs des clauses de stabilisation

²² Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023PC0166>, www.federalreserve.gov/boarddocs/supmanual/cch/200806/ftca.pdf et www.ftc.gov/system/files/ftc_gov/pdf/GreenGuides-FRN-11-5-22.pdf. Voir également www.gov.uk/government/publications/green-claims-code-making-environmental-claims/environmental-claims-on-goods-and-services, dont l'objectif est « d'aider les entreprises à comprendre et à respecter leurs obligations existantes en vertu de la loi sur la protection des consommateurs lorsqu'elles font des allégations environnementales ».

²³ Voir <https://resourcegovernance.org/analysis-tools/publications/tying-their-hands-how-petroleum-contract-terms-may-limit-gov-climate-policy-flexibility>.

contraignantes restent en place, même dans les contrats négociés après l'adoption de l'Accord de Paris en 2015. En outre, de nombreux accords d'extraction ne contiennent aucune disposition imposant des responsabilités en matière de droits humains aux investisseurs, y compris les accords conclus après 2015.

22. De même, alors que les promesses et les engagements en matière de transition énergétique se multiplient dans le monde entier, plusieurs États doivent encore adopter des dispositions législatives spécifiques afin d'atteindre ces objectifs de façon juste et fondée sur les droits humains. Cette lacune réglementaire contribue au manque d'attention continu porté aux considérations relatives aux droits humains dans l'exploitation, la production et la distribution des minéraux de transition, ainsi que dans la mise en œuvre des programmes de transition énergétique dans le secteur extractif. Les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains, quels que soient les systèmes réglementaires en place et la volonté ou la capacité des États à remplir leurs obligations en matière de droits humains. Toutefois, l'absence de dispositions législatives claires et exhaustives concernant les atteintes aux droits humains liées aux changements climatiques peut limiter l'élaboration cohérente des mesures que les entreprises et les autres parties prenantes du secteur extractif devraient prendre pour respecter les droits humains dans le contexte de la transition énergétique.

23. On ne saurait surestimer l'importance de la législation et de la réglementation nationales, conformes au droit international des droits humains, pour favoriser une transition juste. Un cadre juridique clair concernant les changements climatiques peut fournir un fondement juridique pour l'intégration des considérations relatives aux droits humains dans les procédures d'octroi de licences et d'approbation des activités extractives, y compris les programmes de zéro émission nette et de transition énergétique, et imposer aux États l'obligation de le faire. La législation sur le climat peut également apporter des éclaircissements sur les normes et mesures de diligence raisonnable en matière de transition énergétique et de droits humains auxquelles les détenteurs de licences du secteur extractif doivent se conformer lors de la conception et de l'approbation d'un projet. Il s'agit de questions qui doivent être soigneusement établies dans les cadres juridiques nationaux sur la transition énergétique.

B. Accès à l'information

24. Même lorsque des normes en matière de droits humains et de participation du public sont établies dans les politiques et les programmes de transition énergétique, le manque de données statistiques et d'informations crédibles, transparentes et accessibles sur le respect des obligations reste un obstacle majeur à une transition juste. Dans de nombreux cas, les communautés n'ont tout simplement pas accès à ces informations.

25. Les obstacles à l'accès à l'information sont souvent associés à une absence d'exigences juridiques claires en matière de transparence des rapports et de vérification des programmes de transition énergétique. Ce manque de clarté laisse le champ libre à la désinformation délibérée et à l'écoblanchiment, tandis que le manque de précision et de cohérence des normes de déclaration continue de nuire à la fiabilité des rapports sur la transition énergétique établis par les entreprises. Cette lacune est souvent liée à l'absence de référence spécifique à l'évaluation des droits humains ou à l'établissement de rapports sur les droits humains dans la législation concernant le

secteur extractif dans de nombreux États, malgré les risques avérés pour les droits humains liés à la mise en œuvre des programmes de transition énergétique²⁴.

26. Dans de nombreux cas, le fait de ne pas communiquer à propos des résultats de la transition énergétique dans un format et des langues accessibles compromet l'utilité des rapports, en particulier pour les communautés²⁵. Il est également nécessaire de ventiler les données sur les programmes de transition énergétique sur la base des droits humains et d'indicateurs intersectionnels, tels que le genre et les effets socioéconomiques de la transition énergétique sur les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et d'autres groupes en situation de risque afin de comprendre et de traiter les conséquences de ces programmes sur les droits humains.

C. Accès insuffisant à un recours effectif

27. Dans de nombreux cas, les cadres juridiques et politiques actuels qui s'appliquent à la fois au secteur extractif et à la transition énergétique n'offrent pas un accès effectif à la justice et aux voies de recours et ne répondent pas de manière adéquate à la situation des groupes marginalisés, par exemple en ne tenant pas compte des questions de genre dans les voies de recours.

28. Les obstacles procéduraux dans les systèmes judiciaires font qu'il est difficile pour les victimes de violations des droits humains de demander et d'obtenir justice. Par exemple, les exigences en matière de qualité pour agir peuvent rendre très difficile pour les organisations de la société civile d'intenter une action en justice au nom des communautés concernées par un projet et d'établir la responsabilité des entreprises, y compris des sociétés mères. En outre, les systèmes juridiques peuvent faire peser une charge de la preuve disproportionnée sur les demandeurs, ce qui rend plus difficile la demande et l'obtention de réparations devant les tribunaux. Le coût élevé des contentieux et de l'obtention d'une représentation juridique, l'insuffisance des programmes d'aide juridique et les retards globaux dans l'administration de la justice font qu'il est difficile pour les communautés d'obtenir réparation pour les atteintes aux droits humains de manière équitable et opportune.

29. De même, malgré une sensibilisation accrue au potentiel des modes alternatifs de règlement des différends, tels que l'arbitrage en matière d'investissement et la médiation, pour faciliter l'accès aux recours, un large éventail d'obstacles juridiques et institutionnels limite encore leur application généralisée dans les secteurs extractifs, en particulier par les communautés concernées. Par exemple, lorsque la législation nationale restreint le champ des questions susceptibles d'être soumises à l'arbitrage pour les différends commerciaux, il est parfois impossible de soumettre à l'arbitrage des différends non commerciaux, tels que ceux relatifs à l'accès à la terre ou à la réinstallation de communautés, en particulier des peuples autochtones. Un tel système est manifestement injuste et indéfendable. Le recours à des modes alternatifs de règlement des différends pour régler les différends liés aux activités extractives ne doit pas être restrictif. Au contraire, il devrait permettre aux États et aux communautés concernées de résoudre leurs griefs, y compris ceux liés à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de transition énergétique, de manière transparente, équitable, opportune et accessible. L'adoption de règles claires et spécifiques pour

²⁴ Voir <https://news.bloomberglaw.com/esg/lack-of-uniformity-in-esg-ratings-system-poses-risks-opportunities> et www.globalreporting.org/standards/reporting-frameworkoverview/Pages/default.aspx.

²⁵ Voir https://impact.economist.com/sustainability/get-to-net-zero/pdfs/10-Inconsistent-measurement-and-reporting_EI.pdf.

guider l'arbitrage des différends liés aux conséquences des activités des entreprises sur les droits humains peut être utile à cet égard²⁶.

D. Absence de participation des parties prenantes concernées

30. La participation insuffisante des parties prenantes à l'élaboration, au développement et à la mise en œuvre des programmes de transition qui les concernent soulève de sérieuses questions en matière de droits humains et a déjà donné lieu à de nombreux conflits sociaux²⁷. Les programmes de transition énergétique entraînent souvent des conséquences sociales, économiques et environnementales considérables, en particulier pour les communautés qui résident à proximité des sites d'extraction ou dont les moyens de subsistance dépendent du secteur extractif. Le Groupe de travail a reçu des informations issues de toutes les régions faisant état d'un accroissement du nombre de personnes forcées de quitter leur foyer et d'abandonner leurs moyens de subsistance pour faire place à l'expansion des programmes de transition climatique et énergétique qui touchent leurs sources d'eau, leurs terres, leurs moyens de subsistance et l'environnement.

31. Lorsque les parties prenantes concernées, y compris les communautés locales, les peuples autochtones et les travailleurs, sont exclues des processus décisionnels et que leur voix n'est pas prise en considération, leurs droits humains sont bafoués. Le respect des normes de participation du public et des exigences en matière de consentement préalable, libre et éclairé garantit que les voix des personnes les plus directement concernées peuvent être entendues et prises en compte lors de l'élaboration des politiques et des actions qui les concernent. Le défaut de participation des parties prenantes concernées perpétue à la fois les déséquilibres de pouvoir, les inégalités et la marginalisation, mais entrave également les réalisations justes et équitables au détriment des droits humains.

III. Trajectoire de la réforme et incidence des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pour une transition juste

32. La section suivante décrit les principales tendances et les pratiques mises en évidence qui visent à répondre aux préoccupations en matière de droits humains dans les programmes de transition énergétique. En s'alignant sur les Principes directeurs, le secteur extractif peut faire face à la complexité de la transition vers un avenir énergétique viable tout en préservant les droits humains.

A. Espace réglementaire

33. Partout dans le monde, les atteintes aux droits humains liées à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de transition énergétique dans le secteur extractif montrent que les mesures volontaires ne suffisent pas²⁸. Il est nécessaire de mettre en

²⁶ Andi Baaij, « The potential of arbitration as effective remedy in business and human rights: will the Hague rules be enough? », *Business and Human Rights Journal*, vol. 7, n° 2 (mai 2022).

²⁷ Voir par exemple les communications SWE 2/2022, GUY 1/2022, OTH 26/2022, CAN 1/2022, DNK 2/2021, OTH 189/2021, AUS 2/2021, CHN 17/2018, AUS 6/2019, CHN 8/2019, PER 2/2019, OTH 25/2019, OTH 26/2019 et OTH 27/2019. Ces communications sont toutes disponibles à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

²⁸ Voir <https://www.business-humanrights.org/fr/de-nous/bulletins/indice-de-référence-des-énergies-renouvelables/>.

place une « combinaison intelligente » de dispositions législatives et de politiques qui soient conformes aux Principes directeurs et qui définissent les mesures que les parties prenantes doivent prendre pour favoriser une transition juste dans le secteur extractif.

34. Le deuxième pilier des Principes directeurs précise que les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains et qu'elles sont donc tenues d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits humains afin de déterminer, de prévenir et de traiter les effets sur les droits humains. Le Groupe de travail réitère ses orientations sur le devoir de diligence en matière de droits humains et salue les initiatives émergentes relatives au devoir de diligence obligatoire en matière de droits humains qui pourraient s'appliquer au secteur extractif et aux programmes de transition énergétique²⁹.

Encadré 1

Pratiques mises en évidence : diligence raisonnable en matière de droits humains

Certains États, dont la France, l'Allemagne et la Norvège, ont adopté une législation contraignante sur la diligence raisonnable en matière de droits humains et d'autres régions et États envisagent de le faire. Au Brésil, par exemple, une proposition de loi sur les entreprises et les droits humains, comportant des dispositions sur la diligence raisonnable en matière de droits humains, est en cours d'examen au Congrès national. L'Union européenne a également élaboré une législation sur l'obligation de diligence raisonnable dans des secteurs spécifiques, comme le règlement sur les minerais provenant de zones de conflit.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord exige des entreprises qu'elles s'engagent à réduire les émissions à zéro d'ici 2050 et qu'elles publient un plan de réduction de carbone pour les passations des marchés publics^a.

La loi sur les terres coutumières de 2022 adoptée par la Sierra Leone garantit l'égalité des droits et l'accès des femmes à la terre et interdit le développement industriel, tel que l'exploitation minière, les activités de plantation, l'agriculture et la construction de logements, dans les zones protégées, conservées ou écologiquement fragiles.

Dans le cadre de son engagement en faveur des Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance au Chili a signé un accord de collaboration avec le Ministère de l'énergie, dont l'un des principaux objectifs est de promouvoir la mise en œuvre des normes internationales de diligence raisonnable en matière de droits humains, en mettant l'accent sur les droits des enfants et des adolescents, dans le cadre de l'élaboration de ses projets énergétiques.

^a Voir www.gov.uk/government/news/firms-must-commit-to-net-zero-to-win-major-government-contracts.

²⁹ Voir A/73/163.

35. Malgré le développement de ces initiatives, il existe des entreprises, notamment dans les secteurs de l'énergie et de l'extraction, dont les émissions de gaz à effet de serre sont restées inchangées ou ont même augmenté, ce qui n'est pas conforme aux objectifs et aux ambitions fixés dans l'Accord de Paris³⁰. Le recours aux Principes directeurs pour faciliter une approche fondée sur les droits humains de la question de la responsabilité des sociétés en matière de changements climatiques, notamment par l'application effective de la diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement, fournira un cadre indispensable aux pratiques commerciales responsables dans le secteur extractif. À l'avenir, il sera également crucial d'adopter une définition approfondie des conséquences négatives pour l'environnement pour garantir l'efficacité des obligations de diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement et leur application au secteur extractif.

36. Afin de financer la transition énergétique et de respecter leurs obligations en matière de droits humains, les États devront mobiliser progressivement leurs ressources nationales, ce qui nécessite une diversification économique et des politiques budgétaires saines. Par conséquent, le secteur extractif ne peut pas bénéficier d'une exonération d'impôt pour l'extraction de minerais ou de matériaux essentiels à la transition énergétique, et les subventions aux combustibles fossiles doivent être supprimées afin de promouvoir la consommation durable, l'éco-entrepreneuriat et l'investissement dans des technologies plus propres.

Encadré 2

Pratiques mises en évidence : crédit d'impôt pour l'action climatique

En 2008, la province de la Colombie-Britannique, au Canada, a mis en place une taxe sur le carbone, appelée crédit d'impôt pour l'action climatique. Cet impôt génère des recettes qui sont reversées aux citoyens sous forme de dividendes, ce lui permet de compenser l'augmentation des coûts liée à la hausse des prix des combustibles fossiles.

37. Il est impératif que les États cherchant à intégrer des normes relatives aux droits humains dans les programmes de transition énergétique adoptent des mesures qui préservent un espace réglementaire leur permettant de le faire aux niveaux national, régional et international. Au niveau national, il s'agirait de combler les lacunes et de garantir la cohérence du cadre réglementaire applicable aux dispositions législatives liées à la transition énergétique. Aux niveaux régional et international, lorsque les États négocient des accords d'investissement, des concessions et des contrats, il est impératif qu'ils attirent des investissements et des entreprises respectueux des droits.

Encadré 3

Pratiques mises en évidence : minéraux, métaux et environnement

Lors de la cinquième Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en 2022, l'Assemblée a adopté la résolution 5/12 sur les aspects environnementaux de la gestion des minéraux et des métaux, dans laquelle elle a engagé les États membres et invité les parties prenantes à aligner leurs pratiques minières et leurs investissements dans l'exploitation

³⁰ Voir par exemple les communications SAU 3/2023, OTH 53/2023 et les communications associées.

minière sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et sur les accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

B. Renforcement des capacités

38. Les risques de retarder la transition énergétique sont beaucoup plus élevés pour les moyens de subsistance des populations du monde entier. La formation de la main-d'œuvre devra donc devenir une priorité pour les États et les entreprises au cours de la transition énergétique, en particulier dans les pays en développement où la part de travailleurs peu qualifiés est plus élevée dans le secteur de l'énergie. Il est essentiel de doter les parties prenantes, en particulier les travailleurs susceptibles de quitter leur emploi dans le secteur extractif, des connaissances, des compétences, des ressources financières et des outils nécessaires à la transition vers d'autres secteurs économiques ou à la création de leurs propres petites et moyennes entreprises durables, tout en respectant les normes internationales en matière de droits humains. Lors de la formation de la main-d'œuvre, il sera nécessaire d'utiliser des approches tenant compte des questions de genre et d'aborder d'autres questions relatives aux droits humains, telles que le travail des enfants dans le secteur non structuré de l'économie. Les associations professionnelles et les établissements d'enseignement supérieur ont également un rôle clé à jouer dans la fourniture d'assistance technique et la conception de programmes de renforcement des capacités sur mesure en matière de transition juste. Le rapport du Groupe de travail sur le renforcement des capacités d'application des Principes directeurs est pertinent à cet égard³¹.

Encadré 4

Pratiques mises en évidence : emploi dans le secteur des énergies renouvelables

Aux États-Unis d'Amérique, l'Administration de l'emploi et de la formation, qui est une agence du Ministère du travail, a accordé plus de 90 millions de dollars de subventions à des jeunes âgés de 16 à 24 ans pour l'éducation et la formation afin d'élargir la base de la main-d'œuvre dans le domaine des énergies propres.

La Commission du charbon allemande supervise la transition vers l'abandon des centrales électriques alimentées au charbon dans le pays. Une de ses principales recommandations était de dispenser une formation professionnelle aux travailleurs de l'industrie du charbon et de leur apporter un appui. Le Gouvernement allemand a consacré des milliards d'euros à l'appui de la transition des travailleurs du charbon vers de nouveaux emplois dans le secteur des énergies renouvelables.

En Thaïlande, dans une région initialement destinée à accueillir des centrales électriques alimentées au charbon, le réseau Green World a récemment ouvert le Green World Renewable Energy Learning Centre, un projet communautaire de cellules photovoltaïques visant à fournir de l'énergie propre à des dizaines de familles et ayant une fonction éducative qui permettra la reproduction du projet dans les communautés voisines.

En 2022, Oman a publié sa stratégie nationale pour une transition ordonnée vers le zéro émission nette qui vise à réaliser une transition ordonnée qui minimise l'incidence sociale de la transition vers le zéro

³¹ [A/HRC/53/24](#).

émission nette, en offrant de nouvelles possibilités commerciales vertes pour les travailleurs, en améliorant les compétences des citoyens et en leur proposant une reconversion pour occuper de nouveaux emplois dans le secteur des technologies propres, telles que la production d'énergie à base d'hydrogène, la fabrication de véhicules électriques et le captage et le stockage du dioxyde de carbone.

C. Participation des parties prenantes

39. Une action climatique efficace fondée sur les droits nécessite des processus participatifs et transparents³². Afin d'amplifier les voix et les priorités des titulaires de droits et d'assurer une transition juste, une véritable consultation est indispensable. Elle inclut, sans toutefois s'y limiter, un dialogue avec les femmes ; avec les peuples autochtones, avec leur consentement libre, préalable et éclairé ; avec les défenseurs des droits humains ; avec les syndicats ; avec les jeunes, qui constituent la part de la population qui subira le plus fortement les effets des changements climatiques ; avec les groupes à risque, y compris les minorités, les personnes LGBTIQ+, les personnes handicapées et les personnes d'ascendance africaine.

40. Les communautés devraient participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des activités liées aux programmes de transition énergétique, et pas seulement être consultées à ce sujet. À titre d'exemple, les évaluations de l'impact sur les droits humains, les droits sociaux et l'environnement participatives ou fondées sur la communauté peuvent constituer une autre approche que les évaluations de l'impact axées sur les candidats et peuvent garantir de meilleurs résultats pour les titulaires de droits. Les accords communautaires ou les ententes sur les répercussions et les avantages, qui sont des contrats entre les entreprises et les communautés décrivant les avantages et les responsabilités associés aux programmes et aux projets de transition énergétique, peuvent également être des outils utiles. Ces accords peuvent comprendre des dispositions relatives au partage des revenus, aux possibilités d'emploi et aux projets de développement communautaire, entre autres.

41. Les peuples autochtones constituent un des groupes les plus touchés par la transition énergétique. En effet, des études montrent que plus de la moitié des ressources mondiales essentielles à la transition énergétique se trouvent sur les terres des peuples autochtones ou à proximité de celles-ci³³. Dans ce contexte, les États doivent veiller à ce que les droits des peuples autochtones soient protégés dans la législation afin de garantir une transition juste, notamment en intégrant le consentement préalable, libre et éclairé et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans la législation.

Encadré 5

Pratiques mises en évidence : exploitation minière responsable

AXIS Capital Holdings Limited est la première compagnie d'assurance en Amérique du Nord à annoncer qu'elle ne souscrira pas de nouveaux projets qui n'obtiennent pas le consentement libre, préalable et éclairé, qui est décrit dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

³² Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-11/FSheet38_FAQ_HR_CC_FR_0.pdf.

³³ John R. Owen et autres, « Energy transition minerals and their intersection with land-connected peoples », *Nature Sustainability*, vol. 6 (février 2023).

L'Initiative for Responsible Mining Assurance propose des évaluations indépendantes et par des tiers des sites miniers et est régie par le secteur privé, les communautés, les travailleurs et la société civile.

Le projet d'électrification de l'Isla Huapi au Chili, développé entre 2017 et 2018, était un projet public-privé qui visait à fournir aux habitants de l'île un accès à l'électricité grâce à des panneaux solaires. Le projet a été conçu en collaboration avec le peuple autochtone Mapuche Huilliche qui vit sur l'île, en mettant l'accent sur une approche fondée sur les droits humains. L'État, les entreprises et la communauté insulaire ont collaboré activement à la planification, à l'exécution et à l'examen du projet.

42. Les droits des femmes et l'égalité des sexes doivent également faire l'objet d'une attention particulière pour garantir une transition juste. Les conséquences des activités minières sur les droits humains et l'environnement se manifestent souvent par un alourdissement et une différenciation du fardeau qui pèse sur les femmes, ce qui nécessite l'adoption de mesures de réparation qui s'attaquent aux inégalités croisées. Par exemple, des études montrent que les femmes, en particulier les femmes autochtones, sont plus exposées à un large éventail d'atteintes aux droits humains dans la chaîne de valeur du secteur extractif et sont moins susceptibles de profiter des avantages de la transition énergétique³⁴. Les femmes et les jeunes filles sont souvent écartées des programmes d'indemnisation et de relocalisation découlant des activités minières qui ont une incidence sur leurs droits, notamment leurs droits au logement, à l'alimentation, au travail et à un niveau de vie suffisant. Les expériences des femmes dans le secteur extractif doivent donc être rendues visibles, afin que les politiques et les programmes puissent combler efficacement les lacunes grâce à une approche tenant compte des questions de genre.

43. Les entreprises et les États bénéficieront également de l'établissement d'un dialogue avec les syndicats pour faire progresser les politiques et les pratiques qui respectent les droits des travailleurs. Les travailleurs peuvent contribuer à faciliter l'accès aux voies de recours en évaluant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions de remédiation et en évaluant la viabilité des changements apportés aux activités des entreprises afin d'éviter de nouvelles atteintes aux droits humains. Cela est particulièrement pertinent dans les contextes où les travailleurs vivent dans les communautés qui sont touchées par les activités commerciales. Il est également essentiel que les entreprises consultent et dialoguent de manière respectueuse avec les défenseurs des droits humains et que les États veillent à ce que les activités légitimes des défenseurs des droits humains ne soient pas entravées.

44. En outre, les organisations intergouvernementales et les associations industrielles ont un rôle clé à jouer en plaçant les parties prenantes au cœur des programmes de transition énergétique sur l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur extractif. Par exemple, il est important de prendre en compte les droits humains et les conséquences environnementales de l'économie bleue, y compris les projets d'énergie offshore et d'exploitation minière des fonds marins, et de l'industrie maritime mondiale, qui est responsable du transport de 90 % des biens échangés dans le monde, y compris les carburants, et représente 3 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre³⁵.

³⁴ Voir https://resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/primer_gender_and_extractives.pdf.

³⁵ Voir www.ics-shipping.org/representing-shipping/maritime-just-transition-task-force/.

Encadré 6

Pratiques mises en évidence : Groupe de travail sur la transition juste dans le secteur maritime

Le Groupe de travail sur la transition juste dans le secteur maritime est une initiative mise en place par la Chambre internationale de la marine marchande, la Fédération internationale des ouvriers du transport, le Pacte mondial des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation maritime internationale visant à garantir que la réponse de l'industrie maritime à l'urgence climatique place les gens de mer au cœur de la solution.

D. Accès à l'information, transparence et établissement de rapports

45. Les États et les entreprises doivent prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour garantir l'accessibilité aux données et aux rapports sur les programmes de transition énergétique, y compris les données ventilées, et leur exactitude. Des informations crédibles, transparentes et accessibles en temps opportun permettent aux parties prenantes de suivre et d'évaluer les effets des programmes de transition énergétique et sont essentielles pour permettre l'accès aux voies de recours et lutter contre la corruption. Les données statistiques et les informations sur les niveaux de conformité sont particulièrement utiles aux communautés touchées et aux autres parties prenantes pour demander des comptes aux États et aux entreprises. À cette fin, il convient de tirer parti des cadres internationaux et nationaux pour garantir et promouvoir l'accès à l'information et la transparence des rapports.

Encadré 7

Pratiques mises en évidence : accès à l'information et transparence

L'Initiative pour la transparence des industries extractives et l'Extractive Workforce Disclosure Initiative sont des approches volontaires qui favorisent l'accès à l'information et la transparence.

Adopté en 2018, l'Accord d'Escazú sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes est un instrument régional juridiquement contraignant capital qui promeut la transparence, la justice environnementale et la protection des défenseurs de l'environnement.

En mars 2023, la Commission européenne a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites, connue sous le nom de directive sur les allégations écologiques. Cette directive établit des critères clairs permettant aux entreprises de justifier leurs allégations et labels environnementaux. La proposition prévoit également que ces allégations doivent être vérifiées de manière indépendante et introduit de nouvelles règles pour la gouvernance des systèmes de labels environnementaux afin de garantir leur crédibilité.

46. Les institutions nationales des droits humains jouent également un rôle essentiel dans la transition énergétique en facilitant l'accès à l'information, ainsi que la

participation des parties prenantes et l'accès aux voies de recours. Elles peuvent récolter des informations sur la transition énergétique et les affaires relatives aux droits humains, fournir une assistance juridique aux communautés concernées, présenter des mémoires en qualité d'*amicus curiae* et apporter d'autres formes d'aide.

Encadré 8

Pratiques mises en évidence : institutions nationales des droits humains

Au Chili, l'institution nationale des droits humains a créé une carte des conflits socio-environnementaux dans le pays, qui est utilisée pour élaborer des solutions stratégiques aux atteintes aux droits humains dans les projets de transition énergétique. En Argentine, l'institution nationale des droits humains travaille également à l'élaboration de lignes directrices pour l'industrie extractive, notamment en ce qui concerne la protection des droits humains. Enfin, au Kenya, l'institution nationale des droits humains a recensé les cas d'atteinte aux droits humains résultant de la déforestation dans divers secteurs de production, y compris le secteur de l'énergie.

E. Investisseurs

47. Le Groupe de travail a insisté à plusieurs reprises sur l'applicabilité des Principes directeurs aux acteurs financiers³⁶. Il a réaffirmé la responsabilité des investisseurs institutionnels et des banques de prévenir les conséquences négatives sur les droits humains découlant de leurs activités, leurs chaînes de valeur et leurs relations commerciales et d'y remédier, conformément aux principes 13 et 17 des Principes directeurs³⁷. Pour garantir une transition juste, les investisseurs doivent être tenus responsables en vertu de la législation, des politiques et des lignes directrices du secteur. À cette fin, les investisseurs doivent être tenus, par exemple, de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains et de prise en considération des questions de genre, en menant de véritables consultations avec les communautés concernées, les organisations de la société civile, les peuples autochtones et les défenseurs des droits humains, et leur responsabilité en matière de réparation doit être établie.

Encadré 9

Pratiques mises en évidence : investissement responsable

Climate Action 100+ est une association composée de plus de 700 investisseurs responsables de la gestion de 68 000 milliards de dollars d'actifs. Un de ses trois objectifs clés est la prise de mesures par les entreprises visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre tout au long de la chaîne de valeur, conformément aux objectifs de l'Accord de Paris.

³⁶ Voir [A/HRC/53/24/Add.4](#).

³⁷ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/TransCorporations/WG_BHR_letter_Thun_Group.pdf et www.unepfi.org/industries/banking/banks-and-human-rights-a-legal-analysis-2/.

Le Mexique a mis au point une nouvelle classification de durabilité pour les investissements qui permet de recenser et de répertorier les activités économiques et financières qui contribuent au développement durable et à la réalisation des objectifs environnementaux et climatiques.

Dans le cadre de l'Investing in a Just Transition Initiative, les Principes pour l'investissement responsable ont publié un guide pour l'action des investisseurs en matière de transition juste^a.

La Global Investor Commission on Mining 2030 a pour objectif de s'attaquer aux principaux risques systémiques qui compromettent la capacité du secteur à répondre à la demande croissante liée à la transition énergétique.

^a Voir www.unpri.org/download?ac=9452&adredir=1.

F. Petites et moyennes entreprises

48. L'attention croissante portée à la citoyenneté énergétique, ainsi que le rôle déterminant des petites et moyennes entreprises dans le développement de projets énergétiques à faible émission de carbone, offre la possibilité de décentraliser et d'accélérer les programmes de transition énergétique. Les petites et moyennes entreprises axées sur la durabilité peuvent proposer des solutions innovantes, accroître les connaissances locales et favoriser la participation des communautés.

49. Les États, les entreprises et les autres parties prenantes devraient fournir un appui et des outils réglementaires, financiers et de renforcement des capacités pour aider les petites et moyennes entreprises à gérer leur incidence sur les droits humains, en particulier dans le contexte de la transition énergétique. La mise en place d'environnements propices à une conduite responsable et durable des entreprises peut, à son tour, contribuer à créer de nouvelles possibilités, y compris des emplois, pour les petites et moyennes entreprises dans le cadre de la transition énergétique. En donnant la priorité aux droits humains conformément aux Principes directeurs, les petites et moyennes entreprises peuvent servir de catalyseurs pour des changements positifs en assurant la promotion des possibilités d'emploi inclusives et équitables, tout en garantissant des salaires équitables, des conditions de travail sûres et le respect des droits du travail.

G. Entreprises publiques

50. Les entreprises publiques constituent des acteurs majeurs de l'industrie extractive, notamment dans les secteurs du pétrole, de l'exploitation minière, du transport, de la logistique et du stockage. En tant qu'acteurs économiques publics, ces entreprises ont à la fois le devoir de protéger les droits humains et la responsabilité de les respecter. À cet égard, ils devraient jouer un rôle de premier plan dans la mise en place de pratiques positives conformes aux Principes directeurs, notamment par la transparence et la divulgation d'informations concernant les programmes de transition énergétique. On trouvera des orientations sur les entreprises publiques dans le rapport du Groupe de travail sur la question³⁸.

³⁸ Voir [A/HRC/32/45](http://www.unhcr.org/refugees/32/45).

Encadré 10

Pratiques mises en évidence : entreprises publiques en Espagne

En Espagne, la loi n° 7/2021 sur le changement climatique et la transition énergétique impose aux grandes entreprises appartenant à l'État ou dans lesquelles l'État détient une participation d'élaborer et de publier des plans d'action pour le climat.

H. Secteur non structuré de l'économie

51. Les activités minières artisanales et à petite échelle en particulier, et le secteur non structuré de l'économie de manière plus générale, jouent un rôle essentiel dans l'exploitation des minéraux de transition. Toutefois, l'activité minière artisanale et à petite échelle dans plusieurs États reste associée à des risques majeurs pour les droits humains, notamment en ce qui concerne le travail des enfants et les accidents du travail. Si la nécessité de régulariser les activités minières artisanales et à petite échelle, afin d'en améliorer la réglementation, a été reconnue et abordée dans des études, dans de nombreux États, les taxes et autres prélèvements sont si élevés que le processus de régularisation est trop complexe pour les communautés marginalisées³⁹. Par conséquent, il importe de comprendre les complexités et d'appuyer les communautés qui dépendent de ces activités informelles, y compris en leur offrant d'autres possibilités dans le secteur structuré de l'économie. Les initiatives actuelles, telles que la directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, peuvent inciter directement les entreprises utilisant des minerais à appuyer la formation, le renforcement des capacités et d'autres efforts visant à remédier aux conséquences négatives des activités minières artisanales et à petite échelle sur les droits humains.

52. Puisque les minerais provenant du secteur non structuré et du secteur structuré de l'économie sont régulièrement combinés au cours du traitement, il est peu crédible pour les entreprises d'affirmer que leurs chaînes de valeur sont exemptes de travail des enfants ou d'autres risques liés aux droits humains. La fourniture d'une assistance technique et d'un appui au processus d'intégration dans le secteur formel, ainsi que d'autres initiatives visant à remédier aux conséquences sur les droits humains des activités minières artisanales et à petite échelle, peut contribuer à une transition juste en renforçant le développement économique local, en promouvant des pratiques minières durables, en permettant le renforcement des capacités en matière de droits humains et en améliorant l'inclusion sociale, par exemple en appuyant l'autonomisation des femmes et en mettant fin au travail des enfants⁴⁰.

Encadré 11

Pratiques mises en évidence : activité minière artisanale et à petite échelle

L'Alliance for Responsible Mining travaille avec des mineurs exerçant une activité minière artisanale et à petite échelle afin de les aider à améliorer leurs résultats sur le plan environnemental et social, y compris la protection des droits humains. Grâce à ses outils et à ses ressources en

³⁹ Gavin Hilson, « "Formalization bubbles": a blueprint for sustainable artisanal and small-scale mining in sub-Saharan Africa », *The Extractive Industries and Society*, vol. 7, n° 4 (novembre 2020).

⁴⁰ Voir www.iisd.org/system/files/publications/igf-asm-global-trends.pdf.

matière de droits humains, l'organisation travaille en étroite collaboration avec les communautés pour veiller à ce que leurs droits soient respectés.

En République démocratique du Congo, le projet Mutoshi a illustré l'intégration réussie des normes relatives aux droits humains dans l'activité minière artisanale du cobalt. Jusqu'à son achèvement en 2020, le projet pilote Mutoshi a permis l'intégration dans le secteur formel de l'exploitation minière à petite échelle, en fournissant aux mineurs des sites miniers dotés de machines et en améliorant les mesures de sécurité. L'utilisation de machines modernes a permis d'accroître la productivité et de réduire les risques d'accident. L'intégration des femmes dans les activités minières a non seulement mis fin à leur marginalisation, mais a également contribué à la réduction du travail des enfants. Grâce au doublement des revenus des ménages, les familles ont pu envoyer leurs enfants à l'école au lieu de les envoyer dans les mines. Le projet pilote d'intégration dans le secteur formel a pris fin en mars 2020 en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de plusieurs décès liés au travail.

Le projet de soutien au secteur minier pour la diversification économique, appuyé par la Banque mondiale, a permis de fournir des ressources documentaires à près de 20 000 mineurs exerçant une activité minière artisanale et à petite échelle au Nigeria et de renforcer leurs capacités, afin de les aider à améliorer leurs résultats sur le plan environnemental, social et des droits humains.

Dans le département de Caldas, en Colombie, le gouvernement régional a établi des secteurs d'extraction légale pour résoudre les problèmes liés au secteur non structuré de l'économie. Les mineurs de ces régions se sont engagés à utiliser des méthodes d'exploitation minière à faible incidence et ont reçu une formation. En ce qui concerne l'entreprise d'exploitation minière La Cascada, la régularisation a entraîné une amélioration significative au niveau de l'emploi, de la santé, de la sécurité, de la protection de l'environnement et de la formation des mineurs. La Cascada a été saluée pour ces pratiques et a reçu la certification Fairmined en 2017. Elle est désormais en mesure de commercialiser ses minéraux à l'échelle internationale.

I. Réduction de la consommation dans les États de forte consommation

53. La réduction de la consommation et la mise en œuvre de stratégies de « décroissance » constitueront également des éléments essentiels pour réaliser une transition juste vers un avenir durable. Outre la transition vers des sources d'énergie propres ou vertes, il est tout aussi important de s'attaquer aux modes de consommation qui entraînent une demande excessive d'énergie, en particulier la pratique consistant à subventionner l'utilisation d'hydrocarbures. Les subventions publiques aux combustibles fossiles encouragent la consommation de combustibles à forte intensité de gaz à effet de serre et plusieurs études ont indiqué qu'elles contribuaient grandement aux changements climatiques et qu'elles constituaient un

obstacle à la transition énergétique⁴¹. À cet égard, les entreprises du secteur extractif devraient appuyer la suppression des subventions et non s'y opposer.

54. Récemment, des États ont annoncé la fin ou l'élimination progressive des subventions aux combustibles fossiles. Bien que louables, ces plans doivent être accompagnés de garanties en matière de droits humains et au niveau social afin de s'assurer qu'ils n'entraînent pas ou n'aggravent pas la pauvreté énergétique, l'exclusion sociale, la perte d'emploi, la pauvreté ou le retour à la biomasse pour le chauffage et la cuisine, en particulier pour les personnes à risque. En tant qu'élément essentiel de la transition énergétique, la suppression des subventions aux carburants doit se faire de manière responsable et compatible avec les droits humains, sans laisser personne de côté.

55. L'abandon progressif du recours généralisé aux biens à usage unique et la promotion de solutions plus durables sont également essentiels pour réduire la consommation d'énergie des nations à forte consommation. Cette évolution nécessite de mettre l'accent sur les pratiques de production durables, les modèles d'économie circulaire et la consommation consciente. En outre, il convient de donner la priorité à l'aide énergétique et à la distribution d'énergie pour garantir un accès équitable à toutes et tous. Les États et les entreprises devraient tirer parti des infrastructures liées à l'extraction pour fournir un accès à l'énergie propre aux communautés mal desservies. Par exemple, un projet d'énergie indépendante installé pour alimenter une mine pourrait fournir de l'électricité aux membres de la communauté et aux petites et moyennes entreprises situées à proximité.

56. En donnant la priorité à l'accès à l'énergie et à sa distribution, les États et les entreprises du secteur extractif peuvent commencer à adopter une conduite des affaires responsable en s'attaquant au gaspillage d'énergie et en réorientant les ressources pour répondre aux besoins énergétiques des communautés mal desservies.

J. Régions à haut risque

57. Une grande part des réserves minérales essentielles à la mise à échelle des technologies d'énergie renouvelable actuelles se situent dans des régions de conflit et à haut risque, marquées par d'importants problèmes de gouvernance⁴². L'exploitation illégale des minéraux de transition, le vol et le commerce illicite de ces ressources, ainsi que le trafic de ressources naturelles pour financer la violence et l'extrémisme restent également des défis majeurs dans les régions à haut risque⁴³. À cet égard, le Groupe de travail souligne son travail relatif aux régions de conflit⁴⁴.

58. Pour faire face aux risques en matière de droits humains qui découlent du secteur extractif dans les contextes de conflit, il est essentiel que les entreprises intègrent la gestion responsable de la sécurité dans leurs processus de diligence raisonnable en matière de droits humains⁴⁵. Toute personne qui achète, traite et utilise des minéraux

⁴¹ Voir www.ica.org/reports/fossil-fuel-subsidies-in-clean-energy-transitions-time-for-a-new-approach et www.unep.org/news-and-stories/story/calling-time-fossil-fuel-subsidies.

⁴² Selon la définition de l'OCDE, les zones à haut risque sont des pays caractérisés par « la présence de conflits armés, la violence généralisée ou d'autres risques de mise en danger de la population ».

⁴³ Dans la résolution 2482 (2019) du Conseil de sécurité, l'augmentation du commerce illicite de ressources naturelles a été notée.

⁴⁴ Voir <https://www.ohchr.org/fr/business/un-working-group-business-and-human-rights>.

⁴⁵ Voir les principes 10, 11 et 16 des principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, adoptés par la Commission du droit international. Disponibles à l'adresse https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/8_7_2022.pdf.

de transition doit à tout moment appliquer des normes de diligence raisonnable responsables et fondées sur les droits.

Encadré 12

Pratiques mises en évidence : résolution 1952 du Conseil de sécurité (2010)

La République démocratique du Congo produit plus de la moitié du cobalt mondial, un minéral de transition nécessaire à la fabrication de batteries pour les véhicules électriques et d'autres infrastructures d'énergie renouvelable. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité, dans sa résolution [1952 \(2010\)](#), a demandé à tous les États de « prier instamment les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux congolais d'exercer la diligence requise » et de lutter contre les violations du droit international des droits humains et du droit international humanitaire.

K. Accès aux voies de recours

59. Afin d'assurer une transition juste, les États et les entreprises doivent faciliter l'accès aux voies de recours pour les personnes concernées par les programmes de transition énergétique. Des moyens efficaces de résolution des différends doivent être mis en place dans le cadre des dispositions législatives concernant le secteur extractif, des traités d'investissement bilatéraux, des concessions et des contrats. Les réformes dans ce domaine peuvent inclure : l'élargissement des dispositions relatives à la résolution des différends dans les contrats d'extraction afin de promouvoir l'accès aux voies de recours, non seulement dans le cas de différends contractuels, mais aussi en ce qui concerne les préoccupations en matière de droits humains résultant de ces contrats ; l'élargissement de l'application des modes alternatifs de règlement des différends aux différends non commerciaux, y compris ceux relatifs aux droits humains ; l'obligation pour les titulaires de licences d'établir des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel ou d'y participer ; l'obligation pour les opérateurs du secteur extractif de contribuer aux fonds de compensation et de réparation pour le climat ; la mise à la disposition des communautés de ces fonds et d'autres recours contre les investisseurs du secteur extractif. Ces mécanismes devraient viser en particulier les difficultés actuelles rencontrées par les personnes concernées par les programmes de transition énergétique.

Encadré 13

Pratiques mises en évidence : mécanismes de réclamation

La Banque africaine de développement (BAD) a créé un mécanisme de recours indépendant qui permet aux communautés d'exprimer leurs griefs concernant les projets financés par la Banque.

Accountability Counsel gère l'Accountability Console, qui est une base de données répertoriant les affaires soumises à la BAD et à d'autres mécanismes de responsabilité indépendants analogues concernant des projets, y compris des programmes de transition énergétique, qu'ils financent.

Le Ghana a mis en place un système d'exploitation minière communautaire qui permet aux communautés touchées par l'exploitation

minière d'exprimer leurs préoccupations et de recevoir une réparation pour tout préjudice causé.

Au Brésil, des « tables de dialogue » servent de mécanisme permettant une véritable participation des communautés à la prise de décision et à l'accès aux voies de recours en ce qui concerne les projets d'extraction. Par exemple, dans la municipalité de Barcarena, une table de dialogue a été créée pour la communauté et une société minière après le signalement de conséquences négatives sur l'environnement et la santé.

Le Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme gère l'« outil de suivi des minéraux de transition », qui met en lumière les allégations d'atteintes aux droits humains liées aux minéraux de transition.

60. Les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel, qui peuvent être étendus à la chaîne de valeur, sont également essentiels pour faciliter l'accès aux voies de recours. Ces mécanismes peuvent également partager des informations avec les entreprises, afin qu'elles puissent modifier leurs politiques en fonction des enseignements tirés, éviter que de tels incidents se reproduisent et prévenir les atteintes futures aux droits humains (voir les principes 29 et 31 des Principes directeurs).

61. Avec l'adoption prochaine dans certains États de dispositions législatives concernant l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits humains, les États ont l'occasion de prendre des mesures significatives pour améliorer l'accès aux voies de recours, y compris par des dispositions sur le renversement de la charge de la preuve, car l'accès limité aux preuves, telles que les documents internes des entreprises, rend souvent difficile pour les plaignants d'étayer leurs demandes. Les États peuvent également promouvoir des mesures et des mécanismes qui favorisent l'accès à la justice, l'indemnisation, la restitution et les mesures de réhabilitation. Ces mesures pourraient inclure des mesures de protection et d'appui pour les demandeurs et des exigences de formation au sein du système judiciaire, afin que les avocats, les ordres des avocats et les juges comprennent les défis spécifiques de la transition énergétique et soient en mesure de traiter efficacement les affaires impliquant des atteintes aux droits humains.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

62. Les États doivent considérer la transition énergétique en cours comme une occasion de promouvoir les lois et les politiques de transition juste et de tenir les entreprises responsables, y compris les investisseurs, des atteintes aux droits humains sur l'ensemble de la chaîne de valeur. En prenant des mesures fondées sur les recommandations fournies ci-dessous, les États et les entreprises peuvent s'assurer que la réalisation des objectifs de développement durable et la mise en œuvre de l'Accord de Paris incluent des garanties de protection des droits humains.

63. Afin de favoriser une transition juste, les États devraient veiller à la cohérence des politiques dans le secteur extractif, y compris la mise en œuvre des dispositions législatives concernant le droit à un environnement propre, sain et durable. Afin d'améliorer la cohérence, les politiques en matière d'énergie, d'environnement et d'investissement doivent être élaborées en collaboration, tout en veillant à ce que les droits humains soient toujours protégés. Pour assurer une transition juste il faudra également une coordination étroite entre les organisations et institutions

internationales et régionales et les gouvernements nationaux ainsi qu'avec les gouvernements infranationaux. Les États doivent respecter leurs obligations extraterritoriales, car les mesures prises au niveau national pour respecter les engagements internationaux en matière de climat ne sauraient justifier que l'on ferme les yeux sur les atteintes aux droits humains dans les États où les activités extractives sont menées. Les conditions des accords avec les entreprises extractives influencent la capacité des États à réglementer la conduite des entreprises dans le contexte d'une transition juste et fondée sur les droits humains. Par conséquent, les États doivent conserver leur marge de manœuvre lors de la négociation de nouveaux contrats d'extraction, des concessions ou des accords bilatéraux, ou lors de la réforme d'accords existants, afin de s'acquitter des obligations en matière de droits humains que leur impose le droit international et conformément au principe 9 des Principes directeurs.

64. Les entreprises, en particulier celles du secteur extractif, ont un rôle indispensable à jouer pour promouvoir une culture des droits humains dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de transition énergétique. Elles devraient s'efforcer d'intégrer les droits humains dans les plans et programmes de transition énergétique en cours afin de remédier aux conséquences négatives sur les droits humains, en ayant recours notamment au dialogue social. Mieux communiquer l'information et améliorer la transparence permettra de prendre des décisions plus éclairées ou de faciliter l'accès aux voies de recours. En outre, le nombre croissant d'évolutions de la réglementation aux niveaux national, régional et international renforce les attentes envers les entreprises du secteur extractif, y compris les investisseurs, en matière de prévention, d'atténuation et de traitement des conséquences négatives de leurs efforts liés à la transition énergétique sur les droits humains. Afin de favoriser une transition juste, les programmes de transition énergétique devraient être conçus en tenant compte des normes internationales en matière de droits humains et des Principes directeurs, notamment les normes relatives au travail décent, au renforcement des capacités, à l'inclusion sociale, à la participation du public et à la protection de l'environnement.

65. Au fur et à mesure que les programmes de transition énergétique sont appliqués dans le secteur extractif, il faudra mettre des recours efficaces à la disposition des personnes et des communautés risquant de subir des atteintes aux droits humains pendant le processus. Tous les obstacles législatifs, institutionnels et procéduraux qui limitent ou retardent les capacités des personnes et des communautés concernées par les programmes de transition énergétique doivent être entièrement éliminés.

66. En fin de compte, une transition juste ne devrait pas se limiter à réaliser la durabilité environnementale le plus rapidement possible, mais devrait aussi donner la priorité aux droits humains, de sorte que personne ne soit laissé pour compte. Une transition juste appelle des changements systémiques qui encouragent des modes de consommation durables, favorisent un accès équitable à l'énergie propre et donnent la priorité au bien-être des personnes et de la planète, dans le plein respect du droit international des droits humains.

B. Recommandations

67. Le Groupe de travail souhaite réitérer les recommandations formulées dans ses rapports précédents⁴⁶, ainsi que dans les rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques⁴⁷, du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable⁴⁸, du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones⁴⁹, du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association⁵⁰, du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux⁵¹, du Groupe d'experts de haut niveau sur les engagements des entités non étatiques en faveur du zéro émission nette et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁵². En outre, le Groupe de travail formule les recommandations ci-après.

68. Le Groupe de travail formule les recommandations suivantes à l'intention des États :

a) Adopter un cadre réglementaire clair et exhaustif pour réaliser les objectifs de la transition énergétique d'une manière juste et fondée sur les droits humains. Les contrats, les contributions déterminées au niveau national, les marchés publics et les autres cadres juridiques liés au secteur extractif devraient :

i) Exiger que les entreprises respectent les obligations internationales en matière de droits humains lors de l'élaboration ou de la mise en œuvre des programmes de transition énergétique, notamment en évaluant les formes de discrimination croisée et l'exclusion sociale, afin d'élaborer des programmes inclusifs, cohérents et tenant compte des questions de genre ;

ii) Inclure des dispositions obligatoires en matière de droits humains, d'environnement et de changements climatiques, avec une approche tenant compte des questions de genre, qui s'appliquent aux activités de l'État et des entreprises publiques ;

iii) Exiger que les entreprises déterminent et gèrent les risques auxquels sont confrontés les populations autochtones et les autres groupes vulnérables, notamment en obtenant obligatoirement leur consentement préalable, libre et éclairé avant toute prise de décision susceptible de concerner les droits des populations autochtones ;

iv) Reconnaître et protéger le travail des défenseurs de l'environnement et des droits humains, notamment en adoptant une législation rendant illicite les procès-bâillons et en mettant en œuvre des mécanismes de

⁴⁶ Voir A/77/201, A/76/238, A/75/212, A/74/198, A/73/163, A/72/162, A/68/279, A/HRC/53/24, A/HRC/53/24/Add.4, A/HRC/47/39/Add.1, A/HRC/47/39/Add.2, A/HRC/47/39/Add.3, A/HRC/44/43, A/HRC/41/43 et A/HRC/35/32 ; et www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/business/workinggroupbusiness/Information-Note-Climate-Change-and-UNGPs.pdf.

⁴⁷ Voir A/77/226.

⁴⁸ Voir A/77/284, A/74/161 et A/HRC/31/52.

⁴⁹ Voir A/HRC/54/31, A/HRC/36/46, A/HRC/33/42 et A/HRC/24/41.

⁵⁰ Voir A/76/222.

⁵¹ Voir A/77/183, A/HRC/54/25, A/HRC/54/25/Add.2, A/HRC/51/35 et A/HRC/21/48.

⁵² Voir www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/materials/KMBusiness.pdf.

protection correctement financés qui garantissent les droits des défenseurs ;

v) Exiger que les entreprises du secteur extractif prouvent qu'elles prennent des mesures efficaces pour faire face aux conséquences des programmes de transition énergétique sur les droits humains et l'environnement, en communiquant des données sur la composition de leur conseil d'administration, leurs nominations, leurs pratiques en matière de marchés publics et leurs activités ;

vi) Sanctionner et décourager l'écoblanchiment et les allégations ou labels trompeurs liés à la transition énergétique en exigeant que les entreprises divulguent, de manière transparente, leurs programmes de transition juste ainsi que les mesures prises et les progrès vérifiables réalisés dans la mise en œuvre de ces programmes ;

vii) Définir des approches exhaustives et normalisées pour la collecte de données par les entités du secteur extractif, en veillant à ce que les rapports sur la transition énergétique soient publiés par les investisseurs de manière transparente et accessible au public et dans les langues correspondantes comprises par les communautés concernées, la société civile et les autres parties prenantes du secteur et les utilisateurs finaux ;

viii) Définir des attentes claires pour toutes les entreprises afin de mettre en œuvre des programmes de transition énergétique qui favorisent la participation du public à la prise de décision d'une manière qui garantisse l'égalité et la non-discrimination ;

ix) Mettre en place des plans en matière de zéro émission nette plus ambitieux et à long terme afin de mettre fin à l'urgence climatique et de concrétiser le droit à un environnement sain, en particulier dans le secteur extractif ;

b) S'engager activement au niveau international pour appuyer les instruments juridiquement contraignants en cours de négociation, tels que ceux sur les plastiques et sur les entreprises et les droits humains ;

c) Mobiliser des ressources financières et techniques pour aider les États tributaires des ressources dans le cadre d'un effort mondial commun et de la solidarité internationale pour maintenir l'ambition de la transition énergétique sur la bonne voie ;

d) Élaborer des stratégies et des dispositions législatives nationales et appuyer les stratégies régionales en matière de minéraux verts, afin de renforcer la production et l'approvisionnement fiables, responsables et compatibles avec les Principes directeurs de minéraux de transition essentiels à la transition énergétique ;

e) Réexaminer les politiques fiscales actuelles liées au secteur extractif et à la transition énergétique afin de garantir le respect du droit des communautés concernées au partage des bénéfices ;

f) Réexaminer et renégocier sans plus attendre les contrats d'extraction, les concessions, les pratiques de passation des marchés et les accords d'investissement bilatéraux et multilatéraux existants afin d'éliminer tout obstacle réglementaire à une transition juste, et veiller à ce que les nouveaux accords préservent la capacité de réglementer efficacement les programmes de transition énergétique dans le secteur extractif ;

g) **Éliminer les subventions aux combustibles fossiles et les exonérations fiscales qui encouragent la surconsommation et la non-durabilité en les supprimant d'une manière juste, ordonnée et responsable qui ne laisse personne de côté ;**

h) **Mettre en place des programmes sociaux, financiers, de renforcement des capacités et d'autonomisation qui fournissent aux parties prenantes, en particulier aux travailleurs et aux petites et moyennes entreprises quittant le secteur extractif, les connaissances, les compétences et les outils nécessaires à la transition vers d'autres secteurs économiques ou à la création de leurs propres petites et moyennes entreprises durables, tout en respectant les normes en matière de droits humains ;**

i) **Protéger et appuyer les défenseurs des droits humains liés à l'environnement afin qu'ils puissent poursuivre leur travail essentiel, notamment en promouvant le respect des droits humains par les entreprises et le droit à un environnement propre, sain et durable ;**

j) **Veiller à ce que toute procédure accélérée d'évaluation de l'impact des minéraux et matériaux essentiels prenne en considération de manière adéquate toutes les préoccupations en matière de droits humains ;**

k) **Envisager de ratifier l'Accord d'Escazú, pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), pour les autres États ;**

l) **Renforcer la coordination des politiques et des réglementations afin d'éliminer l'exploitation illégale, le trafic, le vol et le commerce illicite des ressources naturelles, en particulier des minéraux de transition ;**

m) **Faciliter la régularisation des activités minières artisanales et à petite échelle, notamment :**

i) **En apportant un appui technique et financier aux mineurs exerçant une activité minière artisanale et à petite échelle ;**

ii) **En veillant au respect des normes en matière de santé, de sécurité, d'environnement et de droits humains dans tous les sites miniers ;**

iii) **En encourageant et en appuyant une direction solide au sein des communautés concernées afin de favoriser l'autonomisation des femmes et de protéger les enfants ;**

iv) **En veillant à ce que les politiques minières et leur mise en œuvre tiennent compte des spécificités du secteur de l'activité minière artisanale et à petite échelle ;**

v) **En collaborant efficacement avec les mineurs du secteur de l'activité minière artisanale et à petite échelle afin de trouver des solutions fondées sur les droits pour le secteur non structuré de l'économie ;**

n) **Faciliter l'accès aux voies de recours, notamment :**

i) **En établissant des lignes directrices pour le règlement des griefs, des différends et des conflits, y compris la création d'un Bureau du Médiateur et d'un organisme de surveillance des entreprises indépendant qui puisse gérer efficacement les différends liés aux programmes de transition énergétique ;**

ii) **En élaborant des réglementations et des politiques claires et exhaustives concernant l'utilisation des modes alternatifs de règlement des**

différents afin de garantir que les différends liés à la transition énergétique soient résolus de manière opportune, rapide et efficace, de manière à désamorcer les tensions et à favoriser un accès rapide aux voies de recours ;

iii) En tenant les entreprises responsables, en vertu du droit civil et pénal, de toute conséquence négative sur les droits humains et l'environnement découlant de leurs chaînes de valeur, de leurs activités et de leurs relations d'affaires au niveau mondial ;

iv) En modifiant la législation sur le secteur extractif, les traités d'investissement bilatéraux, les concessions et les contrats afin d'établir des mesures et des mécanismes d'accès à la justice, à l'indemnisation, à la restitution et à la réhabilitation ;

o) Créer et renforcer les institutions nationales des droits humains et leur fournir des ressources financières pour, entre autres, les aider à coordonner les procédures de participation et les mécanismes de réclamation pertinents et à superviser les mesures correctives prises en raison des effets des programmes de transition énergétique ;

p) Veiller à ce que les fonctionnaires et les juges disposent de la formation et des capacités nécessaires pour surveiller les conséquences des programmes de transition énergétique sur les droits humains ;

q) Mettre en place des programmes de sensibilisation du public et de renforcement des capacités concernant la consommation durable et la transition juste afin de permettre à toutes les personnes de mieux comprendre leurs droits et responsabilités dans le contexte de la transition énergétique ;

r) Veiller à ce que les entreprises publiques et les autres organismes publics actifs dans le secteur extractif ou en rapport avec celui-ci agissent en parfaite conformité avec les Principes directeurs afin de prévenir et d'atténuer les conséquences sur les droits humains ;

s) Mener, lors de l'élaboration de stratégies de transition énergétique, de véritables consultations avec toutes les parties prenantes et s'assurer d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des populations autochtones ;

69. Le Groupe de travail formule les recommandations suivantes à l'intention des entreprises, y compris les investisseurs :

a) Veiller à ce que tous leurs programmes de transition énergétique actuels et futurs soient compatibles avec les obligations internationales en matière de droits humains, ainsi qu'avec les Principes directeurs, notamment en évaluant les formes de discrimination croisée et d'exclusion afin d'élaborer des programmes inclusifs, cohérents et tenant compte des questions de genre ;

b) Aligner leurs pratiques commerciales, politiques, processus, structures de gouvernance et décisions sur les objectifs de l'Accord de Paris, y compris l'exigence que les parties (en particulier les entreprises publiques) respectent, promeuvent et prennent en compte les droits humains lorsqu'elles prennent des mesures pour lutter contre les changements climatiques ;

c) Faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement lors de l'élaboration, du financement et de la mise en œuvre des programmes de transition énergétique dans l'ensemble de leurs activités, y compris en adoptant une approche tenant compte des questions de genre ;

d) Garantir une consultation effective et véritable de tous les titulaires de droits concernés à propos des conséquences réelles et potentielles des programmes de transition énergétique sur les droits humains et le droit à un

environnement propre, sain et durable, et assurer le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones ;

e) Éviter l'écoblanchiment et les allégations trompeuses concernant les programmes de transition énergétique grâce à une communication claire, crédible, transparente et accessible ;

f) Mettre fin à la compensation des émissions de carbone et élaborer des plans de zéro émission nette plus ambitieux comme fondement à long terme pour mettre fin à l'urgence climatique et concrétiser le droit à un environnement sain ;

g) Prendre des mesures correctives urgentes, notamment en mettant fin à tout programme lié à la transition énergétique ayant des conséquences négatives sur les droits humains dont ils sont à l'origine, qu'ils financent ou auxquels ils contribuent, en accordant une attention particulière aux conséquences pour les groupes vulnérables ;

h) Utiliser leur influence dans leurs relations d'affaires pour prévenir, réduire ou atténuer toute conséquence sur les droits humains liée à la transition énergétique à laquelle ils ont contribué ou sont directement liés par des achats, des opérations, des produits ou des services ;

i) Investir dans le renforcement des capacités pour :

i) Veiller à ce que leurs travailleurs soient formés aux droits humains et possèdent la capacité de surveiller les conséquences des projets de transition énergétique sur les droits humains ;

ii) Former les membres des communautés concernées afin qu'ils puissent participer à la construction et à l'exploitation des projets de transition énergétique et en tirer profit ;

iii) Former les travailleurs à de nouveaux emplois dans le cadre de la transition énergétique, en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur, les syndicats et les organismes de travailleurs ;

j) S'engager à faire preuve de transparence, conformément aux normes mondiales telles que l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives ;

k) Appuyer le travail des défenseurs des droits humains liés à l'environnement et faire preuve d'une tolérance zéro à l'égard des attaques et des représailles à l'encontre de ces acteurs ;

l) Éliminer les obstacles à l'exercice de la liberté d'association, tout au long de la chaîne de valeur, en élargissant ce droit bien au-delà des relations traditionnelles employeur-employé à toute personne fournissant de la main-d'œuvre.

70. Le Groupe de travail formule les recommandations suivantes à l'intention de l'Organisation des Nations Unies :

a) Renforcer et appuyer la collaboration et la coopération entre les différentes parties prenantes afin de diffuser et de mettre en œuvre les Principes directeurs dans le contexte de la transition juste ;

b) Faciliter la participation véritable, efficace et informée de toutes les parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre de ses programmes et projets ;

c) Déterminer, réduire et traiter le risque de représailles contre les défenseurs des droits humains liés à l'environnement dans le cadre de ses programmes ;

- d) Promouvoir la coopération, les politiques et les lignes directrices internationales qui encouragent une transition juste ;**
 - e) Appuyer les efforts de renforcement des capacités pour une transition juste.**
-